



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de
l'environnement de l'aménagement
et du logement
Alsace

Unité territoriale du Bas-Rhin
Équipe Centre

Strasbourg, le 12 mars 2014

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**
CONSTATS D'UNE VISITE DE CONTRÔLE

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement / Visite de contrôle
Société GDE – METALIFER Groupe ECORE Strasbourg à Strasbourg – 3a, route du Rohrschollen

Annexes : -

- 1. Inspecteurs, personne rencontrée, dirigeant**
- 2. Cadre légal, circonstances de la visite**
- 3. Thèmes de la visite et référentiels**
- 4. Installations contrôlées**
- 5. Constats**
- 6. Conclusion**

1. Inspecteurs, personne rencontrée, dirigeant

Inspecteurs :

- M. X accompagné de Mme X

Personne rencontrée :

- M. X

Dirigeant de l'établissement contrôlé :

- M. X

2. Cadre légal, circonstances de la visite

- **Cadre légal** : Code de l'Environnement, articles L 171-1 à -5, L 172-1 à -3
- **Régime de classement de l'établissement** : Autorisation
- **Date de la visite** : 11 février 2014, de 9h00 à 12h15 (semaine 7)
- **Numéro SIIIC et adresse du site visité** : 587, 3a route du Rohrschollen, Strasbourg
- **Type de contrôle** : Visite approfondie
- **Nature du contrôle** : Contrôle circonstanciel – action nationale 2014 « lutte contre les sites illégaux de traitement de déchets à fort contenu métallique »
- **Circonstance du contrôle** : Contrôle inopiné

3. Thèmes de la visite, enjeux, référentiels

La société GDE – METALIFER Groupe ECORE Strasbourg est spécialisée dans la récupération et le broyage de déchets de métaux.

Thème et enjeux :

Cette inspection entre dans le cadre d'une action nationale visant à s'assurer que les sites légaux autorisées sous la rubrique n° 2791 de la nomenclature ICPE reçoivent des déchets à traiter issus de sites légaux et de vérifier que les matériaux à traiter ont bien été dépollués conformément à l'agrément pour les VHU et à l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 pour les DEEE.

Les enjeux principaux sont le respect des dispositions en matière de recyclage/valorisation des déchets broyés et la maîtrise des filières de déchets.

Référentiels :

- Arrêté préfectoral du 4 avril 2005 autorisant l'extension des installations de la société SERTIC à Strasbourg,
- Arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques,

- Arrêté préfectoral du 20 juin 2006 autorisant la poursuite de l'exploitation des installations de récupération et de traitement des métaux à la société SERTIC,
- Arrêté préfectoral complémentaire du 22 janvier 2014 portant agrément des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

4. Installations contrôlées

Visite de la plate-forme de réception des déchets de métaux (emplacement des VHUs dépollués en provenance des centres agréés, emplacement des bennes de stockage des pièces démontées dont les pneumatiques, réservoirs...) puis une consultation de documents en salle.

5. Constats

L'installation est considérée en tant que :

- centre VHU qui assure la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage de VHUs (agrément n° PR6700003D),
- broyeur qui assure notamment la prise en charge, le stockage et le broyage de véhicules préalablement dépollués et démontés par un centre VHU (agrément n° PR6700003B).

5.1/ Respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 susvisé.

L'exploitant est autorisé à recevoir des DEEE en transit sur son installation (article 10.3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juin 2006). Cet arrêté stipule que le broyage des DEEE non dépollués est interdit.

L'exploitant précise ne recevoir que des apports ponctuels de DEEE en provenance de déchetteries. Ces derniers ne sont pas dépollués et l'exploitant ne dispose pas des équipements permettant de les dépolluer avant broyage.

Le jour de l'inspection, un lot de réfrigérateur non dépollués a été livré sur l'installation. Selon l'exploitant, lorsqu'il réceptionne des DEEE non dépollués (en l'occurrence des GEM F le jour de la visite), ces derniers sont broyés en l'état, ce qui constitue une non-conformité à l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juin 2006.

Non-conformité : Broyage de DEEE non dépollués au préalable.

5.2/ Respect des dispositions du cahier des charges annexé à l'agrément n° PR6700003B

Les différents points contrôlés sont repris en italique ci-après.

1° Le broyeur est tenu de ne prendre en charge que les véhicules hors d'usage qui ont été préalablement traités par un centre VHU agréé. Il est ainsi tenu de refuser tout véhicule hors d'usage pour lequel les opérations prévues à l'annexe I n'ont pas été préalablement réalisées.

L'Inspection a contrôlé l'origine des VHU réceptionnés par l'installation fin 2013 en tant que broyeur. D'après les BSD présentés, il a été constaté que ces VHU provenaient tous d'installations agréés.

Selon l'exploitant, les centres VHU agréés respectent globalement les opérations de dépollution prévues à l'annexe I de leur agrément. Le fait de procéder à des opérations complémentaires de démontage ou de dépollution sur les VHU n'est qu'occasionnel. Le jour de l'inspection l'état des VHU en provenance de centre VHU n'appelaient pas d'observation particulière de la part de l'Inspection. En particulier, sur les VHU présents dans les déchets destinés à être broyés, il n'a pas été observé la présence de pneumatiques dont le retrait est rendu obligatoire par l'agrément.

Il n'a pas été possible de faire un lien entre les VHU préalablement traités par un centre VHU et les BSD. Pour la plupart, les VHU ne disposent plus de plaque d'immatriculation à leur arrivée (plaque retirée par le centre VHU qui assure le suivi administratif auprès du Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV – retrait du VHU de la circulation)).

Aussi, généralement, les VHU en provenance des centres VHU arrivent en lot (1 BSD par lot). Sur le BSD, les immatriculations ne sont pas renseignées du fait que les exploitants des centres VHU y indiquent les numéros d'ordre attribués sur le registre de police (un numéro attribué à chaque VHU).

Les VHU provenant de particuliers sont enregistrés dans le registre de Police. Les dernières réceptions ont été étudiées. Il est constaté la présence de VHU en provenance de la société X (arrivée du 8 juillet 2013) connue de l'Inspection comme étant une installation illégale. Cette installation a cessé son activité en juin/juillet 2013 (suite à un contrôle de la DREAL). L'exploitant précise que cette société n'apporte plus de VHU depuis le mois de juillet 2013.

Il a été constaté que l'exploitant a reçu des véhicules de centres démolisseurs non agréés. Il a été rappelé de manière solennelle qu'il est interdit de recevoir des VHU provenant de ces centres (même en les considérant comme venant de particuliers).

2° Le broyeur est tenu de broyer les véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé. À cette fin, il doit disposer d'un équipement de fragmentation des véhicules hors d'usage préalablement traités et de tri permettant la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux.

L'installation dispose des équipements nécessaires dont un pré-broyeur et un broyeur de ferrailles et métaux de haute capacité et de tri

3° Le broyeur a l'obligation de ne remettre les déchets issus du broyage des véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement

Le broyeur remet ces déchets issus du broyage de VHU à des installations respectant ces dispositions.

Le contrôle a porté sur le devenir des mousses récupérées à l'issue du broyage (rba). L'exploitant travaille avec 2 filières différentes pour ces déchets :

- une installation du groupe ECORE située à Saulnes,
- la société X située à Hochfelden (depuis mi 2013 uniquement).

Ces 2 installations sont connues en tant qu'installations soumises à la réglementation ICPE régulièrement autorisées conformément aux dispositions prévues par l'article R. 543-161 du code de l'environnement. L'exploitant a présenté à l'Inspection les enregistrements effectués pour les déchets sortants. D'autre part, bien qu'il ne s'agisse pas de déchets dangereux, des BSD sont remplis pour assurer la traçabilité de ces déchets.

4° Le broyeur est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 4 de l'article R. 543-165.

L'exploitant respecte cette disposition dans le cadre de la déclaration des broyeurs agréés. L'Inspection dispose d'une copie de la dernière déclaration.

7° Le broyeur est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

Par courrier du 7 janvier 2014, l'exploitant a transmis au Préfet du Bas-Rhin une proposition de calcul du montant des garanties financières. Cette proposition était en cours d'instruction le jour de la visite.

10° En application du 10° de l'article R. 543-165 du code de l'environnement susvisé, le broyeur est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, respectivement de 3,5 % de la masse moyenne des VHUs et de 6 % de la masse moyenne des VHUs.
&

11° En application du 10° de l'article R. 543-165 du code de l'environnement susvisé, le broyeur est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160 y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des centres VHUs à qui il achète les véhicules hors d'usage préalablement traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

L'exploitant a présenté des taux lors de l'inspection mais qui permettent de justifier de la performance globale mentionnés au point 11°) susmentionnés prenant en compte les valeurs de recyclage de VHUs dépollués par sa propre installation. Il a donc été demandé à l'exploitant de justifier également des taux prévus au point 10° (correspondant au taux individuel et ne prenant pas en compte le recyclage des métaux) et de transmettre ces taux à l'inspection.

Considérant que les dispositions du cahier des charges de l'agrément s'appliquent depuis peu à l'installation (agrément signé le 22 janvier 2014), il a été convenu avec l'exploitant que le calcul des taux demandés soit établi au plus tard au moment de la déclaration à l'ADEME (à faire avant le 31 mars 2014).

L'importance de la justification de l'atteinte des taux a été évoqué en séance. Tant que le broyeur n'aura pas évalué et mis à disposition ces données, l'ensemble de la filière et des sociétés avec qui il collabore ne pourra pas se positionner sur ces taux de recyclage.

Observation de l'Inspection :

La performance évaluée par le broyeur prend en compte des VHUs dépollués par son propre centre VHU. Il affiche donc une performance suffisante à condition que les centres VHUs avec lesquels il travaille effectuent le même niveau de recyclage. L'exploitant pourra faire cette vérification lorsqu'il aura reçu les performances des centres VHUs.

12° Le broyeur est tenu de se conformer aux prescriptions imposées en matière de traçabilité des véhicules hors d'usage, et notamment de confirmer, en renvoyant l'un des exemplaires du bordereau de suivi au centre VHU agréé ayant assuré la prise en charge initiale des véhicules hors d'usage (modèle en annexe du présent arrêté), la destruction effective des véhicules hors d'usage préalablement traités par ce centre VHU agréé, dans un délai de quinze jours à compter de la date de leur broyage.

L'exploitant dispose des bordereaux de suivi de déchets. L'examen de quelques BSD en séance n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection.

13° Le broyeur fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité.

La vérification est réalisée chaque année. En 2014 elle devra porter sur la base des dispositions des 2 cahiers des charges annexés aux 2 agréments signés en janvier 2014 (centre VHU et broyeur).

6. Conclusion

Non-conformités ou situation irrégulière :

La visite d'inspection du 11 février 2014 a mis en évidence le fait que l'exploitant procède au broyage de DEEE non dépollués au préalable ce qui constitue une non-conformité à son arrêté préfectoral complémentaire du 20 juin 2006.

L'exploitation d'une installation classée sans respecter les dispositions d'un arrêté préfectoral relève des dispositions des articles L.171-8 (mise en demeure préfectorale) et R.514-4 (sanctions pénales) du code de l'environnement.

Autres constats à portée réglementaire :

Considérant que les dispositions du cahier des charges de l'agrément s'appliquent depuis peu à l'installation (agrément signé le 22 janvier 2014), il a été convenu avec l'exploitant que le calcul des taux demandés (taux de réutilisation et de recyclage minimum et taux de réutilisation et de valorisation minimum des véhicules hors d'usage) dans son agrément soit établi au plus tard au moment de la déclaration à l'ADEME (à faire avant le 31 mars 2014).

Observations :

L'exploitant a reçu des VHU d'une société connue comme étant non agréé. Il a déclaré ne plus recevoir de VHU en provenance de ce centre. Cette pratique est contraire aux intérêts de la profession car elle entretient les distorsions de concurrence et l'existence des filières illégales.

Il est important de justifier de l'atteinte des différents taux (taux de réutilisation et de recyclage minimum et taux de réutilisation et de valorisation minimum des véhicules hors d'usage) pour les mettre à disposition de la filière VHU.

Questions :

Sans objet

L'Inspecteur de l'environnement
(installations classées)

Signé